



627 100

# M É M O I R E E T C O N S U L T A T I O N

COUR  
IMPÉRIALE  
DE RIOM.

1.<sup>re</sup> CHAMBRE.

POUR

Le sieur PURAY, ex-notaire, appelant ;

CONTRE

Les sieurs DUBREUL, BRUN, VERSEPUY,  
GUÉMY et autres, ses créanciers, intimés ;

*jugt. confirmé par  
arrêt du 17 mars 1819.  
voy. arrêt à  
la suite du 2.<sup>o</sup>  
mémoire.*

ET CONTRE

Les Syndics à sa prétendue faillite, aussi intimés.

---

*Multis occulto crescit res fœnore.*  
HORACE.

---

LA catastrophe du sieur Puray peut servir de leçon aux hommes ambitieux. Plus qu'aucun autre événement, elle leur montre qu'un travail assidu et opiniâtre, joint à l'économie la plus rigoureuse,

aidé même des secours de l'intelligence et de l'instruction, est insuffisant pour acquérir des richesses, lorsque, d'ailleurs, ces qualités essentielles ne sont point dirigées par la prudence. Une première faute influe sur la vie entière, sur-tout lorsque cette faute est le fruit d'une erreur sur laquelle reposent tous les projets de celui qui s'y laisse entraîner.

C'est en vain qu'au milieu de la carrière trop courte qu'il a à parcourir, l'ambitieux sera éclairé par l'expérience; c'est en vain qu'il verra s'ouvrir devant lui, et s'agrandir journellement l'abîme qui doit bientôt l'engloutir avec ses projets insensés: l'illusion, cet aliment funeste des passions, s'opposera à ce que la vérité pénètre jusqu'à lui. Alors, livré à son imagination, il compensera des pertes réelles par des gains futurs et imaginaires; trop confiant dans ses forces, il croira détruire la cause du mal par des remèdes qui ne feront que l'augmenter.

Mais si à ces idées générales viennent se joindre des motifs plus prochains, plus déterminans encore; si l'ambitieux a conçu le projet d'arriver à la fortune en exerçant une profession honorable; si par ses travaux, il a mérité la confiance publique; s'il est placé au milieu d'une famille nombreuse et considérée; s'il est entouré d'amis sur l'attachement desquels il croit pouvoir compter, comment se résoudra-t-il à rompre autant de liens? ira-t-il proclamer lui-même un désordre qu'il croit pouvoir

réparer ? s'avilir aux yeux de ceux qui lui ont toujours témoigné de l'estime, et briser de ses propres mains l'instrument qu'il suppose encore pouvoir servir à sa fortune ?

Une abnégation aussi complète de ce qui honore et enchante la vie, paraît au-dessus des forces humaines ; et il faut convenir que s'il se trouve des hommes assez heureusement nés pour régler constamment leur conduite sur ce que la sagesse et la prudence prescrivent, il en est peu d'assez forts pour découvrir leurs fautes au public, lorsque les résultats sont tels qu'ils doivent blesser les intérêts d'autrui, par suite éloigner l'amitié le plus souvent froide pour le malheur, et donner de nouvelles forces aux manœuvres toujours naissantes de l'envie ou de la haine.

Ce tableau présente l'esquisse des fautes que l'on peut reprocher au sieur Puray ; il en développe également les causes ; mais comment montrer celles de tous les malheurs qui pèsent aujourd'hui sur lui, sur sa femme et ses enfans ?

Faudra-t-il qu'il remonte à l'époque où il a commencé l'exercice des fonctions de notaire ? qu'il parle de son inexpérience, de ses préjugés en affaires, qui étaient ceux du tems où il vivait ? Dira-t-il que des emprunts considérables ont d'abord été faits par lui, dans le seul but de servir d'aliment à son étude ? que bientôt les avances qu'il faisait ont absorbé les capitaux, prêtés à des intérêts qui n'avaient d'autre règle que la volonté ou le caprice du prêteur ?

Rapportera-t-il à cette origine les différentes spéculations auxquelles l'on veut donner le nom d'opération de banque, et qui n'ont, il faut l'avouer, d'autre caractère que celui de l'usure ?

Pour montrer cette vérité, faudra-t-il le représenter entouré de la foule de ses créanciers tous habitans de Riom, recevant d'eux des sommes produisant des intérêts excessifs, pour les placer à des intérêts également excessifs.

Il faut des victimes à l'usure. Ce monstre, trop long-temps acclimaté en France, y fait gémir plus d'une famille. Puray se classera-t-il parmi ces infortunés ?

Montrera-t-il que la profession qu'il exerçait avec tant d'avantage et d'assiduité a elle même concouru à sa ruine ? que pour augmenter sa clientèle, il a fait des emprunts considérables, pour le remboursement desquels il a constamment été obligé de s'en remettre à la volonté de ses débiteurs, ou d'obtenir contr'eux des jugemens qui fixaient les intérêts de ses créances à cinq pour cent, tandis que le *minimum* de ceux qui lui prêtaient était de 9 à 10 ?

Sera-t-il inconcevable que peu d'années passées dans des opérations aussi ruineuses aient réduit Puray à faire sans cesse de nouveaux emprunts pour servir les intérêts des sommes qu'il devait déjà, et que bientôt le fruit de ses travaux absorbé, il se soit trouvé réduit à payer l'intérêt de la valeur de la plume qui lui servait à écrire ses actes ?

Combien de projets différens n'a pas dû faire naître

ce bouleversement d'affaires ! avec quelle rapidité devaient se succéder les idées qui présentaient quelque espoir de gain ! Puray ne devait-il pas saisir tout ce qui semblait devoir améliorer sa situation ? Aussi voit-on dans ses livres nombreux, dans ses notes, dans les différens documens qu'il a laissés, les traces de l'embarras dont il cherchait à sortir par des spéculations qui n'ont aucun caractère déterminé.

Mais combien de haines ne va pas exciter la défense du sieur Puray ! Il est impossible que quelques vérités dures, mais nécessaires à sa cause, ne viennent encore enflammer la colère de quelques-uns de ses créanciers.

Pourquoi l'a-t-on réduit au désespoir ?

Le sieur Puray ne combat point pour ravir à ses adversaires le gage de leur créance. Retiré dans des contrées lointaines, éloigné des objets de toutes ses affections, il peut supporter avec courage tous les genres de privations ; il doit et il veut consacrer le reste de sa vie à désintéresser ses créanciers ; mais le peut-il si on lui en ôte les moyens, en lui arrachant son état civil, et en flétrissant son nom ?

Lors de la disparition du sieur Puray, ses créanciers mêlaient à leurs justes plaintes le reproche d'avoir emporté des sommes énormes. Ils ne pouvaient concevoir comment ce notaire si occupé, si laborieux, pouvait laisser un passif aussi considérable, s'il n'avait voulu aller jouir hors de sa patrie d'une fortune honteusement acquise. Aucun alors ne pensait que cet

652 (6) homme si actif travaillait depuis quinze ans pour l'intérêt de quelques capitalistes , qui triplaient ou doubleraient au moins le revenu de l'argent qu'ils y avaient placé , et absorbaient ainsi tout le produit de ses labeurs. Aussi l'opinion que Puray fuyait chargé d'or , s'accrédita-t-elle au point qu'il devenait impossible même de chercher à la détruire.

Sa présence seule pouvait effacer des soupçons aussi déshonorans qu'injurieux. Son retour fut proposé ; on fit offre aux créanciers de leur remettre la personne et les biens de leur débiteur , en leur laissant entrevoir combien les connaissances particulières de Puray leur seraient utiles pour la liquidation de leurs affaires.

Le plus grand nombre des créanciers , ceux qui étaient les plus respectables par leurs lumières et leur délicatesse , allaient accepter la proposition , lorsque quelques voix s'élèvent , refusent d'adhérer aux arrangemens projetés , et sortent de l'assemblée pour aller provoquer au tribunal de commerce l'ouverture d'une faillite , et dénoncer au magistrat de sûreté une banqueroute frauduleuse.

La fuite était donc le seul parti qui restait au sieur Puray : il fut chercher un asile dans les pays étrangers , et y attendre un moment favorable pour entrer en arrangement avec ses créanciers.

Cet instant n'est point encore venu... En vain , à différentes reprises , a-t-il offert un nouvel abandon de ses biens ! En vain sa mère a-t-elle proposé l'ouverture actuelle de sa succession , pour transmettre , sur-

le-champ, aux créanciers la propriété directe de la portion qui doit revenir à son fils! En vain son épouse a-t-elle offert l'abandon de tous ses droits! En vain le sieur Puray n'a-t-il cessé de dire que pour tout cela il ne demandait point de quittance définitive; qu'il voulait laisser à tous ses créanciers l'espoir d'être payés un jour de tout ce qui pouvait leur être dû : rien n'a pu réussir. Les créanciers ont semblé en vouloir plus à la personne qu'à la fortune du sieur Puray, et ont répondu à toutes les propositions par le cri de guerre, **FAILLITE et BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.**

Le sieur Puray est-il failli?

Est-il recevable à se plaindre du jugement qui a déclaré l'ouverture de cette faillite?

Telles sont les questions qu'il faudra examiner, quand on aura établi les faits de cette cause.

### *F A I T S.*

Le sieur Puray, encore fort jeune eût le malheur de perdre son père; son éducation fut dirigée par sa mère, qui y donna tous les soins de la tendresse la plus éclairée.

Dans des tems ordinaires, ses leçons eussent été suffisantes. Les institutions sociales suppléent à l'expérience qui manque à la jeunesse, lorsque de bonnes études l'ont mise à même de les connaître et de les respecter.

Puray sortit de l'école pour assister à la révolution;

694

227

son imagination ardente adopta les systèmes qu'elle fit naître. Son ignorance des anciennes lois , de ces principes qui nous avaient été transmis à travers les siècles par la sagesse de nos pères , mit obstacle à ce qu'il pût apprécier à leur juste valeur les idées qui devaient bientôt les remplacer.

Puray se maria : il devint père ; la tendresse qu'il avait pour ses enfans le rendit ambitieux , et bientôt il ne songea plus qu'à acquérir des richesses.

Des fortunes colossales se faisaient alors remarquer sur tous les points de la France ; la rapidité avec laquelle elles avaient été faites , dans tous les métiers , dans tous les états , dans toutes les professions , devait faire regarder comme une chose facile , de se placer parmi les heureux de ces tems de malheur. Un jeune homme pouvait sur-tout ignorer et les moyens qui avaient produit ces colosses aussi extraordinaires qu'éblouissans , et les ressorts secrets qui les faisaient agir.

Puray crut qu'un travail opiniâtre joint aux connaissances qu'il se supposait , était suffisant pour réaliser les projets qu'il avait conçus.

Il voulut choisir une profession ; celle de notaire parut lui présenter les plus grands avantages ; il avait alors beaucoup d'amis ; ses opinions politiques qui étaient celles de la multitude , étendaient considérablement ses relations , et lui faisaient espérer une clientèle nombreuse.

En l'an 4 , il postule une commission de notaire : il en est pourvu le 14 thermidor de la même année. Dès cet

cet instant , entièrement livré aux affaires , toutes ses pensées n'ont d'autre but que celui de donner plus d'éclat et d'utilité à l'état qu'il a embrassé.

Si l'admission de Puray au notariat eût été précédée des études que cet état exige ; si livré à un guide sûr , il eût appris sur-tout que la confiance publique ne s'acquiert qu'avec beaucoup de tems , et par des épreuves aussi dures que multipliées ; si enfin son imagination trop ardente eût pu être calmée par les conseils de la sagesse et de l'expérience , tout doit faire présumer que Puray aurait réussi.

Mais son premier pas fut une faute : il crut que le moyen le plus sur et le plus prompt pour s'attirer la confiance , était d'affecter de pouvoir donner à ses cliens des facilités qui devaient bientôt lui devenir onéreuses.

Puray n'avait pas de dettes ; cependant réduit à un revenu personnel de 1000 fr. , et à celui de 600 fr. du côté de sa femme , il ne semblait pas que cette position de fortune lui permît de faire des avances à ceux qui s'adressaient à lui.

Mais l'ambition calcule-t-elle ainsi ? Le désir de se faire un état brillant , de s'attacher une clientèle nombreuse , peut-être celui de tenir le premier rang dans une profession honorable et considérée , le portèrent non-seulement à négliger les rentrées de son étude , mais encore à y absorber tous les ans des capitaux considérables.

Puray était propriétaire de deux rentes , montant

ensemble à 2000 francs : il les vend ; son étude en absorbe le prix. Quelques immeubles ont bientôt la même destination.

Ces premiers sacrifices parurent produire quelque effet avantageux ; Puray ne faisait qu'entrer dans la carrière, et déjà il n'y voyait que des émules ; il attribuait ses succès aux moyens qu'il venait d'employer : il voulut, par de nouveaux efforts, les confirmer et en obtenir de plus certains.

N'ayant plus de ressources personnelles, il eut recours à l'emprunt. Cette mesure extrême et toujours dangereuse, l'était encore bien plus au tems dont nous parlons.

Différentes opinions s'étaient glissées en France, et s'y étaient d'autant plus facilement accréditées, qu'elles semblaient autorisées par la loi. *L'argent est marchandise, l'intérêt n'a d'autre règle que la volonté ou le caprice du prêteur* : tels étaient les principes publiquement professés ; et alors la plupart de ceux qui prêtaient à 10 pour cent, croyaient qu'on devait des éloges à leur désintéressement, et imaginaient avoir satisfait à tout ce que l'honneur, la délicatesse ou l'amitié même exigeaient d'eux.

Puray trouva quelques-uns de ces amis toujours prêts à obliger ; la facilité d'emprunter l'aveugla sur les suites ; il ajouta aux avances qu'il avait déjà faites, des avances plus considérables encore ; il agissait ainsi, dans la ferme persuasion où il était que le nombre d'affaires qu'il faisait, et les bénéfices qu'elles devaient produire,

surpassaient de beaucoup les intérêts qu'il était obligé de payer pour les sommes multipliées, avancées gratuitement à chacun de ceux qui lui accordaient leur confiance.

Les choses se passèrent ainsi jusqu'à la fin de l'an 9, et l'on doit concevoir combien ces cinq années, écoulées en renouvellemens d'effets, durent être funestes à Puray.

Si, à cette époque, il eût consulté sa situation, il aurait sans doute vu qu'elle commençait à être désavantageuse; mais plus d'un obstacle s'opposait à cet examen.

D'une part, les études profondes auxquelles se livrait habituellement Puray, et qui avaient toutes pour but la connaissance de son état; les travaux sans nombre qu'il se créait à ce sujet: de l'autre, la préoccupation continuelle où le tenait l'exercice de ses fonctions de notaire, dans lesquelles il jouissait d'une confiance aussi entière que générale, étaient bien des motifs suffisans pour l'empêcher de se livrer à l'examen de ses affaires particulières, que cinq années de travail et d'économie ne pouvaient d'ailleurs lui faire supposer être en mauvais état.

On peut ajouter que la confiance que l'on avait en lui, se manifestait par des témoignages, chaque jour, plus capables d'exciter ses vues ambitieuses. Déjà il avait été chargé de la perception de parties de rentes aussi nombreuses que considérables. Cela, en ajoutant à ses occupations, multipliait ses relations, et semblait

633 Rev  
 augmenter ses profits. Ensuite, plusieurs personnes voulurent placer leurs fonds entre ses mains, à un intérêt convenu, sauf à lui à faire un bénéfice sur ces placemens. Puray ne vit dans ces propositions que de nouveaux moyens de prospérité. Qui sait même s'il n'avait pas dès-lors le projet d'user de la faculté que lui accordait la loi, de prêter à tel intérêt que ce fût, pour réparer les torts que lui avaient occasionnés différens emprunts faits sous son règne; car c'est ainsi qu'un mal nous conduit dans un autre.

Bientôt son étude fut remplie de faiseurs d'affaires de différens genres: des capitalistes de toutes les professions, ceux sur-tout qui n'en exercent aucune, et qui calculent leur aisance moins sur leur industrie que sur le taux de la place, accouraient pour faire recevoir leur argent, et prenaient du notaire Puray, écrivant dans son cabinet, des effets, *datés de Clermont, payables à Riom*. A ceux-ci succédaient des spéculateurs d'une autre espèce; c'étaient ou des acquéreurs d'immeubles, qui n'avaient point leurs fonds, ou des débiteurs poursuivis par leurs créanciers; ils venaient proposer à Puray de recevoir leur vente ou leur quittance, et lui demandaient en même tems à emprunter les sommes qui leur manquaient. Rarement ils étaient déçus dans leur espérance; Puray, aussi facile que confiant, prêtait souvent sans autre indemnité que le plaisir de passer un acte, ou l'espérance de se faire une clientèle qui lui présentât quelque utilité ou quelque jouissance d'amour-propre. Enfin, c'étaient des

propriétaires ou autres personnes riches et considérées, ayant un besoin actuel et instantané de sommes plus ou moins fortes : pour ceux-ci l'intérêt était restreint autant que possible ; Puray comptait sur leur protection, leur amitié ou leur influence.

Des relations aussi étendues, et embrassant toutes les classes de la société, devaient faire naître des événemens singuliers, et qui se rencontrent difficilement dans la vie des hommes livrés à des occupations plus paisibles.

Puray, notaire, et en cette qualité revêtu de la confiance de plusieurs personnes étrangères à la ville qu'il habitait, se trouva dans la nécessité de faire quelques transports d'argent à Paris ou à Lyon. Les usages du commerce rendant ces opérations plus faciles et plus sûres, il s'adressa à un banquier, se fit ouvrir un crédit sur ces deux villes, et entra en correspondance avec ceux auprès desquels il fut crédité. Mais les banquiers de Lyon et de Paris n'acceptèrent les traites qu'en les portant au compte de leur confrère, avec lequel ils étaient en relation.

Puray, prêteur et emprunteur, avait quelquefois entre les mains des sommes dont il ne pouvait trouver le placement ; plus souvent encore les fonds lui manquaient pour les remboursemens qu'on exigeait de lui. Dans ces circonstances il avait recours à la banque.

Sa femme fut malade ; on lui conseilla le baume de vie ; ce remède produisit un effet salutaire ; alors l'imagination de Puray s'allume ; il vante l'efficacité

de ce spécifique, en fait publiquement l'éloge, et veut en avoir un dépôt, sans autre but que celui d'en obtenir pour son usage de la meilleure qualité.

Un de ses parens, momentanément établi dans les pays où se fabrique le Kerswaser, fit un voyage à Riom; il lui vanta la supériorité de cette liqueur; bientôt Puray désire en avoir; mais n'abandonnant jamais ses vues d'économie, il s'en fait faire une expédition assez considérable, pour être sûr qu'il sera approvisionné à peu de frais.

Achevons de peindre cette imagination mobile et prompte à adopter tous les projets qui pouvaient lui faire espérer un gain, en avouant que Puray n'a pas craint de participer à des spéculations passagères, qui avaient pour objet, du blé, du vin, du foin, de la paille et autres denrées.

Ce tableau, fidèlement extrait des différentes pièces produites contre le sieur Puray, a servi à le faire déclarer tout à la fois banquier et marchand; ses créanciers ont induit cette double qualité, des différens registres qui ont été trouvés dans l'étude de leur débiteur, de sa correspondance et d'autres circonstances accessoires.

Ainsi, suivant eux,

Puray est banquier,

1.º Parce qu'il a tenu des registres de banque, et qu'il les a lui même qualifiés ainsi;

2.º Parce qu'il a eu des relations avec le sieur Albert, banquier à Riom.

3.º Parce qu'il a été en courant d'affaires avec le sieur Morin, banquier à Clermont ;

4.º Parce qu'il a été en correspondance avec les sieurs Sébaud, banquier à Paris, et Vincent, banquier à Lyon.

5.º Enfin, parce que les effets qu'il donnait à ses prêteurs, étaient conformes aux usages de la banque, et ornés de son chiffre et d'une vignette.

Puray est marchand ;

1.º. Parce qu'il a fait commerce de baume de vie ;

2.º. Parce qu'il a acheté et vendu du Kerswaser ;

3.º. Parce que ses registres font foi qu'il a participé à des spéculations de commerce, sur le blé, le vin, et autres denrées.

Suivons sur ce plan les pièces produites par les créanciers ; et en commençant par la banque, examinons si les registres que Puray a tenus lui donnent la qualité de banquier.

Le grand nombre d'affaires et d'opérations du sieur Puray, rendaient nécessaire la tenue de beaucoup de notes. Il avait dans son étude plusieurs livres consacrés à cet usage, et il tâchait de donner à chacun d'eux un titre, dont la briéveté pût servir à le faire découvrir sans peine, au milieu de tous ceux parmi lesquels il était confondu.

C'est ainsi que le 12 messidor an 9, c'est-à-dire, à l'époque où Puray, *d'emprunteur qu'il était*, résolut de devenir et prêteur et emprunteur, ouvrit un registre, sur la couverture duquel il écrivit fastueu-

sement le mot *Banque*. Que l'on ouvre ce livre, et l'on n'y verra autre chose, si ce n'est la note de ses emprunts faits à Riom, celle de ses prêts aussi faits à Riom, avec l'époque des échéances ou des renouvellemens. Nulle part ne se découvre la moindre opération de banque ; point de change ni rechange, point de transport d'argent de place en place : ainsi l'intérieur du livre donne un démenti formel au titre ; c'est une note de prêts et d'emprunts, mais ce n'est point un livre de banque.

EXEMPLES tirés du livre :

N <sup>o</sup> . 17.	7 therm. an 9.	E... B...	Intérêts retenus.	925	15 p. 100.
N <sup>o</sup> . 62.	8 pluviôds. an 10.	1,000 fr.	Renouvelé v. no.	Tiré sur C...	

La tenue de ce livre cesse au 4 ventôse an 12.

Alors ces notes parurent insuffisantes au sieur Puray : en effet, leur briéveté devait en rendre l'intelligence difficile ; d'ailleurs, la confusion qui y régnait, le mettait hors d'état de pouvoir se rendre compte à lui-même.

Il paraît que pendant quelque tems, Puray opéra sans registre et sans guide. Enfin, le 11 ventôse an 12, et le 15 germinal an 13, il établit deux livres destinés à remplacer celui dont on vient de parler, et dont l'un devait contenir la note des emprunts, et l'autre celle des prêts.

Le

- Le titre de celui du 11 ventôse an 12 est ainsi conçu :

*Registre de diverses sommes PLACÉES par M. Puray, NOTAIRE, à INTÉRÊTS.*

Le livre du 15 germinal an 13 a pour inscription, ces mots :

*Registre de diverses sommes PLACÉES chez M. Puray, NOTAIRE, à INTÉRÊTS.*

Ainsi le rapprochement de ces deux titres explique donc bien ce que faisait Puray, et confirme cette idée que le mot *banque*, écrit sur la couverture du registre de l'an 9, n'était qu'une indication de caprice pour reconnaître ce livre, mais ne pouvait servir à désigner les opérations qui y étaient mentionnées.

Aussi Puray adoptant un nouvel ordre qui l'obligeait à se rendre à lui-même compte de la nature de ses opérations, n'emploie-t-il plus la dénomination de *banque* pour ses livres. Il leur refuse ce titre avec autant de soins qu'il s'interdit à lui-même la qualité de banquier.

C'est chez Puray, *notaire*, que l'on place des sommes à *intérêts*.

C'est encore Puray, *notaire*, qui place des sommes à *intérêts*.

Ainsi *prêts et emprunts* faits par un *notaire*, voilà ce qui reste.

L'examen des registres détruirait-il les idées si claires qui font naître leur titre ?

Qu'on les parcoure.

Celui du 11 ventôse an 12, qui rappelle les différents prêts faits par Puray, contient 370 articles, tous relatifs à des habitans de Riom; il indique la nature des effets, leur date, celle de leur échéance, leur renouvellement, et le taux de l'intérêt.

Prenons pour exemple le n°. 101.

« Le 13 floréal an 13, j'ai prêté à M. N..... la  
« somme de 2,000 francs à 12 pour cent pour trois  
« mois; et il y a effet de 2,060 francs, payable le  
« 3 thermidor an 13. »

Dessous est écrit, « le 3 messidor an 3, j'ai reçu  
« 60 francs pour intérêts, et j'ai renouvelé pour trois  
« mois, échéant le 3 brumaire an 14. »

Voilà pour les lettres de change. Ajoutons que, dans ce registre, se trouvent mentionnés plusieurs prêts dont les titres sont des obligations, et même de simples billets.

Ce registre peut-il être considéré comme un livre de banque? son titre, sa forme, la qualité de celui auquel il servait, celle des personnes qui y sont indiquées, la nature des opérations qu'il mentionne, les titres qu'il relate; tout ne se réunit-il pas pour exclure cette idée? et lors même qu'il aurait été tenu par un homme dont la profession n'aurait point été exclusive de celle de banquier, pourrait-on voir dans ces livres autre chose que le bordereau du portefeuille d'un prêteur à intérêt?

Le registre du 15 germinai an 13, contenant la note des sommes placées chez Puray, est composé

*643* *de*

de 414 articles, concernant tous des habitans de Riom, ou de lieux circonvoisins.

Comme celui du 11 ventôse an 12, il rappelle les sommes prêtées à Puray; il indique la nature des effets souscrits par lui, leur date, celle de leur échéance, le renouvellement et le taux de l'intérêt.

Exemple :

N.º 217. « Le 5 septembre 1805, j'ai pris de N...  
« 460 fr. à 10 pour cent pour six mois. Il y a effet  
« de 483 fr. pour le 5 mars 1807 ».

Dessous est écrit, « le 5 mars 1807, je devais  
483 fr.

« Intérêts de 6 mois . . . . . 24 fr. 3 c.

« J'ai fait effet pour le 5 sept. 1807, \_\_\_\_\_

de . . . . . 507 fr. 3 c.

« Intérêts d'un an . . . . . 46 11.

« J'ai fait un nouvel effet, au 5 septembre 1808,

de . . . . . 553 14 c.

Ce livre a-t-il plus que le premier les caractères de la banque? s'unissant à lui par son titre, pour en exclure l'idée, ne vient-il pas également corroborer, par sa contexture, les observations que nous avons eu lieu de faire? et si du premier, l'on a pu dire qu'il était le bordereau du portefeuille d'un prêteur à intérêt, ne faut-il pas assurer du second qu'il est aussi le bordereau des dettes d'un emprunteur à intérêt.

Ces registres ont cessé, savoir : le premier, au 21 juillet 1808, et le second, au 6 février 1810.

Cette différence dans les époques de cessation du registre, contenant la note des prêts de Puray, et de celui établissant ses emprunts, donne lieu à quelques observations.

La loi de 1807 ayant prohibé le prêt à usuré, il paraît que Puray crut devoir s'interdire toute espèce de placement; mais comme il devait lui-même des sommes considérables, et qu'au tems dont nous parlons, les fonds qu'il avait confondus dans son étude, la mauvaise volonté ou l'impossibilité où étaient ses débiteurs de satisfaire à leurs engagements, avaient déjà établi dans ses affaires la mine qui devait bientôt les renverser; Puray était obligé de continuer ses emprunts pour servir les intérêts de tout ce qu'il devait.

Si ce fait ressort de la combinaison des dates des deux registres dont nous venons de parler, n'est-on pas obligé de convenir que Puray, victime de l'usure, sous une loi bienfaisante, qui semblait devoir la faire cesser pour tout le monde, a trouvé dans ce qui faisait le bonheur de tous, un poison funeste qui devait hâter sa destruction?

Mais arrivons à 1810.

Cette époque, plus que toute autre, nous manifeste l'embaras de Puray; il semble que l'illusion s'est évanouie: la difficulté d'emprunter se fait sentir; les rentrées s'opèrent avec peine; déjà plusieurs créanciers se sont retirés après avoir inutilement réclamé leurs fonds; des bruits désavantageux circulent: « Suis-je

ruiné » ? Telle est la question que Puray devait se faire à lui-même.

Il lui était difficile d'y répondre ; combien d'éléments divers ne fallait-il point rassembler ? combien de documens imparfaits ne fallait-il pas rapprocher et consulter pour connaître sa situation ? Un travail aussi long ne pouvait s'exécuter que difficilement, au milieu des occupations du sieur Puray. Il osa cependant l'entreprendre ; et comme l'espérance reste toujours cachée dans le cœur de l'homme même le plus malheureux, Puray croyant encore à un résultat qui pourrait présenter un déficit peu considérable, voulut donner un essor à son crédit, en affectant de prêter, tandis qu'il continuait ses emprunts.

Pour atteindre son but, Puray organise différens registres : il faut les parcourir.

Le premier est du mois de mai 1810 ; sur la couverture sont écrits ces mots : *livre de banque*. L'intérieur de ce livre est divisé en trois parties.

La première est indiquée par ces mots :

« *Série numérique des sommes que je dois.* »

EXEMPLE :

No. III.	P....	20,723.	No. 224. -- 7 $\frac{1}{2}$ .	11 novembre 1810.
----------	-------	---------	-------------------------------	-------------------

La seconde partie a pour titre :

« *Note des demandes en remboursement, ainsi que des échéances.* »

## E X E M P L E :

N <sup>o</sup> . 29.	12 mai 1810.	à.....	3,000 fr.	1,500 fr.
----------------------	--------------	--------	-----------	-----------

La troisième et dernière partie est ainsi indiquée :  
 « *Note des sommes qui me sont dues.* »

## E X E M P L E :

N <sup>o</sup> . 38.	D.....	100 fr.	5 p. 100.	10 novembre 1807.
----------------------	--------	---------	-----------	-------------------

Voilà Puray donnant le nom de livre de banque au registre qui mentionne les sommes qu'il doit, et celles qui lui sont dues. Cette dénomination, si contraire à la chose qu'elle doit indiquer, ne peut avoir aucune influence sur les esprits susceptibles de réflexion. En effet, les opérations de Puray, en 1810, étaient du même genre que celles auxquelles il se livrait en l'an 13; ce dernier livre, comme les premiers, ne parle toujours que d'argent prêté à des habitans de Riom, ou d'emprunts faits à des citoyens de la même ville: nulle part dans ce dernier livre, pas plus que dans les premiers, l'on ne trouve une opération de banque proprement dite; pas de change, pas de transport de place en place; il n'y a d'autre différence à remarquer que celle résultant de ce qu'un seul livre, divisé en plusieurs parties, contient ce qui, en l'an 13, était renfermé dans deux registres ayant des titres distincts. Cette différence, toute légère qu'elle puisse paraître, a cependant donné lieu au titre dont on se prévaut. Puray voulant indiquer ce livre d'un seul mot, et ne

669

pouvant l'appeler *livre d'usure*, devait nécessairement y substituer la dénomination de *livre de banque*, expression qui n'a pu abuser que ceux qui, par habitude, voudraient confondre deux choses si différentes et si essentielles à distinguer.

Le second registre est du 17 mars 1810. Il est intitulé : *Etat courant de la banque*.

Ce livre, inventé pour établir l'état de l'entrée et de la sortie des fonds, contient, jour par jour, et la note des emprunts de Puray, et les remboursements qu'il recevait ; et celle des prêts ou des remboursements qu'il faisait lui-même. Il indique simplement les sommes par *entrée* et *sortie*, sans mention des effets auxquels elles se rapportent.

EXEMPLE :

		ENTRÉE.	SORTIE.
1. <sup>er</sup> avril 1810.	Reçu en placement, n <sup>o</sup> . 77, de M.	1,000 fr.	»»
<i>Idem.</i>	Payé à .... pour l'effet n <sup>o</sup> . 50.	»»	1626 fr.

L'on ne pense pas, qu'après les explications qui ont déjà été données, les créanciers se méprennent sur les conséquences à tirer de ce registre : il n'établit rien de plus que les autres ; il se réfère à celui du mois de mai ; il en est une annexe, et ne contient autre chose que deux calculs, dont les résultats comparés devaient éclairer le sieur Puray sur sa situation.

Le troisième registre, qui commence aussi au 17 mars 1810, a pour titre, *Journal général*, et sur le

*verso* de la première feuille, on trouve ces mots : *étude, banque, dépôts, rentes*, qui indiquent que tout ce qui a rapport à ces différens objets est confondu dans le corps du livre.

Ce registre, comme celui qui précède, mentionne les sommes par entrée et sortie ; il n'en diffère qu'en ce qu'il contient tout ce que Puray percevait ou payait pour quelque cause que ce fût, tandis que le premier ne faisait qu'indiquer les résultats des prêts et des emprunts.

Ce livre, loin de faire naître des idées de banque, en est exclusif plus que tout autre ; il devait éclairer le sieur Puray sur sa situation ; aussi comprend-il ce qui est relatif à l'étude, ce qui regarde les dépôts, ce qui concerne la perception des rentes ; et si le mot banque se trouve placé au milieu de tous ces objets, c'est parce que le sieur Puray ne pouvait omettre dans ce travail général l'objet le plus important, ses prêts et ses emprunts malheureusement trop multipliés.

Ces trois registres ont duré jusqu'au 26 mars 1811, époque de la disparition de Puray ; le second et le troisième établissent que, pendant les derniers mois de sa présence à Riom, les sorties ont constamment excédé les rentrées, et que du 16 au 26 mars, il a reçu 3,174 fr. 22 cent., et a payé 4,544 fr. 5 cent. Cette observation, qui trouvera dans la suite une application plus directe, doit cependant, dès cet instant même, faire apprécier la justesse de l'opinion de ceux qui persistent à soutenir que Puray a fui en emportant des sommes si considérables ;

considérables; que, dans leur esprit d'exagération, ils ne peuvent pas même en fixer la valeur.

Mais revenant, nous croyons qu'il est établi que les registres tenus par Puray n'ont aucun des caractères qui constituent la banque. Voyons actuellement s'il a pu acquérir la qualité de banquier par ses relations avec Albert.

Les créanciers produisent à ce sujet quelques feuilles informes, écrites en partie de la main du sieur Albert, en partie de celle du sieur Savoureux, son commis, et enfin de celle du sieur Puray lui-même. Il paraît qu'ils veulent prétendre que ces feuilles ont été extraites d'un registre destiné à consigner les opérations que ces deux hommes faisaient ensemble et en commun, d'où ils induisent que Puray participant aux opérations d'un banquier, doit être considéré lui-même comme banquier.

Pour donner de suite une idée complète de cette pièce, il faut figurer la tête des colonnes qui divisent chaque page.

B.	N <sup>o</sup> du registre.	P.	N <sup>o</sup> du registre.	N <sup>o</sup> . de Rappel.	DATES.	MOUVÉ- MENT.	CAISSE.	SORTIE.
----	-----------------------------	----	-----------------------------	-----------------------------------	--------	-----------------	---------	---------

Quel caractère peuvent avoir ces feuilles? Membres épars d'un travail dont on ignore l'objet et le but, leur présence dans l'étude de Puray serait-elle suffisante pour

652 120  
le faire regarder comme banquier ? les créanciers ne les ont-ils pas jugées eux-mêmes indifférentes à leur cause, en négligeant de les faire coter et parapher par le juge de paix ? Aujourd'hui pourrait-on donner quelque valeur à ces feuilles, dont on ne voit ni le commencement ni la fin, et qui depuis nombre d'années étaient restées ensevelies dans la poussière d'une étude ?

L'on pourrait s'en tenir là : mais Puray doit, pour dissiper toutes les obscurités, donner quelques explications de plus.

Lorsqu'à la fin de l'an 9, il se livra à des emprunts, avec le dessein de prêter lui-même, il eut bientôt à sa disposition des sommes considérables. N'en trouvant point le placement, et voyant avec peine qu'il payait les intérêts d'un argent qui ne lui produisait aucun profit ; il voulut verser ces fonds dans la caisse du sieur Albert. Celui-ci accepta : il y eut de la part de Puray divers versements qui furent suivis de placemens faits par Albert ; il paraît même qu'à cette époque il y eut projet d'association, mais trouvant beaucoup de difficultés à l'organiser, l'un et l'autre convinrent qu'Albert continuerait de placer jusqu'au moment où ils seraient d'accord sur les conditions de leur association projetée. Alors fut inventé le registre dont les créanciers de Puray produisent quelques feuilles, et qui n'était autre chose que le tableau de représentation des sommes versées par Puray chez Albert et placées par ce dernier. De nou-

velles réflexions les ayant bientôt convaincus qu'il était impossible d'établir une société entr'eux, leurs relations cessèrent; Puray retira ses fonds, et les choses en demeurèrent là.

Plus tard, Puray eut encore des relations avec Albert, mais elles sont d'un genre bien différent que les premières. Pressé par des remboursements ou des paiemens d'intérêt, il fallut plusieurs fois avoir recours à la banque du sieur Albert; mais ces emprunts devenant trop multipliés, le sieur Puray, perdit bientôt cette ressource, et fut obligé de rembourser avec des effets de son portefeuille les sommes qu'il avait empruntées.

Ces relations ne peuvent constituer la banque.

La première époque ne peut tout au plus présenter qu'un projet de société qui n'a point été réalisé. Si cette société eût existé, on en trouverait la preuve au greffe, où la loi ordonnait que l'acte serait déposé.

Enfin, si l'on pouvait supposer l'existence de cette société, cette supposition serait inutile pour le but que les créanciers se proposent, dès que d'une part elle aurait cessé avant l'an 13, époque dès laquelle on rapporte tous les registres, constatant les opérations de Puray, et que de l'autre, cette société ne pouvant être considérée que comme une société en participation, n'aurait rien changé aux qualités des parties contractantes.

La seconde époque n'a pas besoin d'explication. Puray ayant dans ses besoins recours à la banque,

ne peut pour cela être considéré cōmme banquier.

Il faut actuellement se livrer à l'examen de ce qui concerne les sieurs Morin, banquier à Clermont, Sébaud, banquier à Paris, et Vincent, banquier à Lyon. Les relations de Puray avec ces différens personnages ayant paru aux créanciers le plus fort soutien de leur système, il devient indispensable d'analyser et d'apprécier tout ce qui est produit à ce sujet.

Sous ce point de vue, l'affaire réside spécialement dans le registre de correspondance du sieur Puray, où l'on fait remarquer différentes lettres écrites à ces différens banquiers ; lettres qui, suivant les créanciers, annoncent de la part de Puray des transports d'argent de place en place et des opérations de banque. Pour appuyer cette idée et lui donner plus de développement, les créanciers produisent les lettres adressées par Morin, Sébaud et Vincent à Puray.

Traçons, d'après les documens communiqués, l'historique de ces relations.

Une lettre du 28 novembre 1806, adressée par Puray au sieur Morin, banquier à Clermont, et antérieure à toutes celles dont on fait usage contre lui, s'exprime ainsi :

« MES FONCTIONS NOTARIALES me donnant par  
 « fois *des relations* qui me mettent dans le cas, ou  
 « d'avoir besoin de fonds, ou *d'en faire passer par*  
 « *la voie des traites*, j'ai trouvé sur le premier objet,  
 « près de vous, une *facilité* dont j'ai usé et userai  
 « dès que vous accueillez mes demandes. Quand au

« second objet. . . . , il m'a semblé que je sortirais  
« de tout embarras , *en obtenant de vous un crédit*  
« sur votre maison de Paris , et un autre sur votre  
« maison de Lyon ; je vous le proposerai de 10,000 fr.  
« sur chacune , *sous vos auspices et votre recomman-*  
« *dation*. Ma signature , mon timbre et ma vignette  
« seraient reconnus et accueillis à Paris et à Lyon ,  
« *et d'ailleurs j'aurai crédit toujours dans mes traites ,*  
« *valeur reçue pour le compte de Morin et compagnie.....*  
« pour toutes ces opérations , *il s'ouvrirait nécessai-*  
« *rement entre vous et moi un compte courant.* »

Les idées que fait naître cette lettre sont aussi incontestables que faciles à fixer.

D'abord, c'est par suite de ses fonctions notariales, et de ses relations comme notaire, que Puray, dans ses besoins de fonds, a eu recours à la banque de Morin. Ce sont ces mêmes relations de notaire qui le mettent dans le cas d'en faire passer, par la voie des traites, à Lyon ou à Paris.

Jusques-là pas un seul mot de banque; tout, au contraire, en exclut l'idée, puisqu'il n'est question que du notariat.

Puray demande ensuite un crédit à Morin; non-seulement il veut correspondre avec les banquiers, sous ses auspices et sa recommandation, mais encore il reconnaît que la valeur de ses traites doit être reçue pour le compte de Morin et compagnie.

Ainsi Puray, notaire, demande un crédit à Morin, banquier; il reconnaît qu'il ne peut correspondre avec

les banquiers, que sous les auspices et la recommandation d'un homme ayant la même profession; il sent même que ses traites ne peuvent être reçues qu'autant qu'elles seront portées au compte du banquier qui le crédite. Puray peut-il manifester plus ouvertement qu'il n'a point de banque, reconnaître d'une manière plus positive qu'il n'est point banquier, et avouer plus formellement que personne ne lui reconnaît cette qualité?

Lorsqu'ensuite il ajoute, que les opérations qu'il fera avec le crédit ouvert par Morin, nécessiteront l'ouverture d'un compte courant entr'eux, ne complete-t-il pas l'idée que l'on vient de se former? ne dit-il pas bien explicitement à Morin, « vous, *comme banquier*, vous serez en compte avec les banquiers, « auprès desquels vous me créditez, *moi, comme notaire*, comme simple particulier, ayant besoin de « votre crédit pour mes affaires, je serai en compte « courant avec vous. »

Les propositions de Puray furent acceptées; une lettre écrite par Morin, le 12 décembre 1806, l'invite à se rendre à Clermont pour convenir des bases du crédit.

Différentes correspondances s'ouvrent bientôt après; l'une entre le sieur Sébaud, banquier à Paris, et le sieur Puray, notaire à Riom. — Les lettres écrites par Sébaud, donnent constamment soit sur l'adresse, soit dans l'intérieur, la qualité de notaire au sieur Puray, sans jamais y ajouter celle de banquier.

La seconde est encore entre le sieur Pnray et le sieur Vincent, banquier à Lyon. -- Vincent, comme Sébaud, ne reconnaît à Puray d'autre qualité que celle de notaire.

La troisième, qui parle souvent des opérations qui ont eu lieu entre les sieurs Sébaud, Vincent et le sieur Puray, est entre Morin, Banquier à Clermont, et Puray. -- Morin, qui connaissait si bien la qualité de Puray, qui n'était étranger à aucune de ses opérations, s'accorde avec Sébaud et Vincent pour lui donner exclusivement la qualité de notaire.

Ainsi, voilà trois banquiers correspondans avec Puray, qui ne lui reconnaissent ni banque, ni la qualité de banquier; qui traitent avec lui, sachant qu'il exerce exclusivement la profession de notaire: comment donc leurs opérations avec ce notaire pourraient-elles être des opérations de banque, proprement dites?

Ouvrons actuellement ces différentes correspondances, et voyons si les banquiers se sont mépris sur la qualité de Puray, et si la nature des relations qu'ils avaient avec lui, leur permettait de le regarder comme un de leur confrère.

Commençons par Sébaud.

Le 26 décembre 1806, Puray lui annonce qu'il lui adressera plusieurs traites, en vertu du crédit qui lui a été ouvert par le sieur Morin. Par autre du 29 du même mois, il ajoute que c'est du sieur Morin qu'il recevra ses remises; qu'il ne veut point avoir de compte

particulier ; que ses écritures se trouveront dans la caisse de Clermont.

Il fait ensuite différentes traites : Sébaud lui en accuse réception à chaque fois, et dans les lettres qui ont été communiquées, et dont la dernière est du 15 mars 1803, il n'en est pas une qui ne dise :

Ou « que bonne note en a été prise pour la porter  
« au débit de la caisse des notaires de Clermont » ;

Ou « qu'il y a débit pour le compte de la banque  
« de Clermont ».

Si au lieu de faire des traites, le sieur Puray faisait verser des fonds dans la caisse de Sébaud,

Ce dernier répondait aussi constamment « qu'il  
« avait instruit la caisse de Clermont du versement  
« qui avait eu lieu, et qu'il en avait été donné crédit  
« à cette caisse ».

Ainsi toutes les opérations de banque étaient entre Morin et Sébaud ; Puray n'y participait en aucune manière ; il ne recevait du banquier de Paris que les renseignemens relatifs au crédit que lui avait ouvert le banquier de Clermont ; c'était avec ce dernier seul que Puray avait à faire. Son compte courant était celui d'un simple particulier ; Sébaud avait donc bien raison de ne pas lui donner la qualité de banquier.

La correspondance de Vincent, de Lyon, a des caractères semblables à celle que l'on vient d'analyser.

Même avis de la part de Puray.

Même envoi de traites.

Même versement de fonds.

Même

Même réponse de la part de Vincent.

Les traites « sont accuteillies au débit de Morin ».

Pour les versemens, il « en crédite le compte de Morin ».

Ainsi Vincent, de Lyon, avait donc les mêmes raisons que Sébaud, de Paris, pour ne pas reconnaître en Puray la qualité de banquier.

La correspondance de Morin devait être plus considérable; Puray faisait à cette banque de fréquens emprunts, qui nécessitaient beaucoup de lettres de demandes et d'envois d'argent: outre cela, le crédit ouvert à Puray exigeait souvent des explications et des réglemens de compte. Aussi remarque-t-on un très-grand nombre de lettres écrites dans le courant des années 13, 14, 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810; dans aucune l'on ne trouvera une seule phrase, un seul mot qui puisse faire penser que le sieur Morin a regardé un seul instant Puray comme banquier.

La plupart de ces lettres attestent, au contraire, que Puray était entièrement étranger aux usages du commerce, et spécialement à ceux de la banque, dont Morin était obligé de l'instruire.

... C'était des mal-entendus continuels sur la valeur des termes; c'était des reproches sur son ignorance des usages de la banque de Lyon, qui ne reconnaît point de jours de grâce pour les paiemens; ce qui nécessitait que les traites fussent toujours précédées de lettres d'avis.

Enfin, les erreurs de Puray en ce genre étaient si

multipliées, que Morin ayant à craindre qu'elles ne missent son correspondant de Lyon dans une situation embarrassante ou fâcheuse, suspendit le crédit qu'il avait ouvert sur cette ville, et en prévint Puray par lettre du 26 novembre 1808.

Ainsi cette correspondance plus que toutes les autres, prouve que Puray n'était pas banquier; qu'il ne pouvait l'être; qu'il n'avait pas même la connaissance des usages de la banque.

S'il était besoin d'ajouter quelque chose à la force de faits déjà si clairs, l'on pourrait invoquer le témoignage du sieur Morin lui-même: il est créancier de Puray; il perd des sommes considérables; plus que tout autre, il a droit de se plaindre: cependant il n'a pas craint de manifester son opinion sur le procès actuel, et de déclarer qu'il n'avait jamais regardé Puray comme banquier.

S'il était interrogé, il répondrait comme il a dû le faire devant le juge d'instruction :

« Que le crédit par lui ouvert à Puray, sur ses  
 « correspondans de Paris et de Lyon, n'était autre  
 « chose qu'une *facilité* que Puray lui avait demandée  
 « pour pouvoir fournir directement des mandats sur  
 « ces deux villes, sans l'intervention de lui Morin ».

Il dirait : « que chaque fois que Puray se prévalait  
 « sur ses correspondans, il était spécialement tenu de  
 « lui donner avis, par détail de sommes et de dates,  
 « afin qu'il pût l'en débiter, et en créditer le corres-  
 « pondant sur lequel Puray tirait.

Il dirait : « *qu'il n'a point connu le sieur Puray  
comme banquier, qu'autrement le sieur Puray  
n'aurait point eu besoin de son intermédiaire* ».

Il ajouterait : « que du moment où il écrivit à  
ses correspondans de ne plus créditer le sieur  
Puray pour son compte, ces correspondans cessèrent  
et ne firent plus aucune opération avec lui ».

Enfin, si on l'interrogeait sur la nature des registres  
produits par les créanciers, il répondrait sans hésiter  
qu'il ne les reconnaît point pour être ceux d'un  
banquier ; *tant en la forme qu'au fond* ».

Que pourrait-on ajouter à cette déclaration ? ne  
renferme-t-elle pas toute la cause, et les créanciers  
de Puray ne sont-ils pas condamnés par le seul d'entre  
eux, capable d'apprécier et la nature des opérations,  
et la qualité de leur débiteur ?

Nous ne pouvons terminer sans dire un mot de la  
vignette et du chiffre du sieur Puray ; les créanciers  
disent que cet ornement placé sur leurs effets, les a  
autorisés à penser que leur débiteur était banquier.

S'il y avait à raisonner sur un objet aussi futile,  
on leur répondrait qu'ils ne pouvaient se méprendre  
sur les conséquences à tirer de cette vignette, puis-  
qu'elle ne mentionnait aucun établissement de banque,  
mention que Puray n'eût pas manqué de faire à  
l'instar des notaires de Clermont, et autres chefs de  
pareils établissemens, si réellement il eût été banquier.

Mais chacun des créanciers ne pouvait-il pas con-  
naître sur ce point le goût du sieur Puray ? Il était

impossible d'entrer dans son étude, sans s'apercevoir de sa prédilection pour les images et les tableaux de toute espèce. C'étaient des cartons rouges, verts, jaunes, bleus, avec étiquette, ornés de chiffre et vignette. Sur un mur, l'on apercevait un tableau tracé et écrit avec de l'encre de différentes couleurs. Sur son bureau étaient des expéditions d'actes, ayant une tête imprimée et son chiffre au-dessus; enfin, tout ce qui l'entourait se faisait ainsi remarquer par quelque caractère singulier ou bizarre.

Ses effets auraient-ils seuls été exceptés de cette manie? mais en ce point elle avait quelque chose de raisonnable. Puray ne se servait pas de papier timbré; il était assez simple qu'il prît quelques précautions pour reconnaître plus facilement son papier, et empêcher qu'on ne le contrefît.

Puray n'est donc point banquier.

Est-il commerçant?

Parcourons les faits qu'on lui impute.

Le premier est relatif au baume de vie. Les créanciers, pour montrer que Puray en a fait commerce, produisent sa correspondance avec l'inventeur de ce spécifique.

L'on a déjà expliqué ce fait; il suffit d'ajouter ici que Puray devint dépositaire de ce remède; mais ce dépôt ne le constitue pas plus marchand que le sieur Dufaud, directeur de la poste ne l'est, pour avoir accepté celui des grains de santé du docteur Franck.

Le second fait de commerce porte sur le Kerswaser;

le sieur Puray en avait, dit-on, une grande quantité; l'on rapporte d'ailleurs la lettre d'envoi qui lui en a été faite, et on en conclut qu'il est commerçant.

L'on ne veut point répéter ce que l'on a dit plus haut à ce sujet.

Mais il faudra que les créanciers expliquent comment un seul envoi de liqueur peut établir une profession habituelle de commerce; comment il peut constituer même un acte de commerce, quand il est fait à un individu non commerçant.

Le sieur Puray était-il d'ailleurs privé de la faculté de faire une provision de liqueur assez considérable, pour pouvoir en céder à ses amis ou à ses parens?

A-t-il établi un magasin de cette liqueur? A-t-il cherché à la vendre? Comme marchand, en a-t-il fait sa déclaration à la régie des droits réunis?

Autant de questions, autant de réponses favorables au sieur Puray, et qui sont la preuve de la légèreté des imputations de ses créanciers.

Le dernier fait résulte de la production d'un registre non coté ni paraphé, et portant pour suscription: *affaires et spéculations particulières.*

Ce registre contient la note d'une association de Puray avec divers individus pour achat et revente de denrées, telles que froment, orge, etc.

Si les créanciers avaient bien examiné ce registre, ils se seraient sans doute dispensés de le produire. En effet, ces spéculations finissent en l'an 11; il serait dif-

facile de deviner comment, en 1811, elles pourraient constituer un négociant.

D'ailleurs, sont-ce bien là des faits de commerce? Les propriétaires ne se permettent-ils pas tous les jours de pareilles spéculations, sans être pour cela considérés comme commerçans? et Puray, en fournissant les fonds à ceux qui se chargeaient des achats et des ventes, ne pouvait-il pas, sans être regardé comme commerçant, courir la chance de perdre l'intérêt de son argent, ou d'en tirer un parti plus avantageux.

Ne craignons pas de le dire : ces faits sont futiles et ne prouvent rien. L'esprit de prévention peut seul leur donner quelque valeur; mais aux yeux de l'homme impartial, Puray ne sera pas plus marchand que banquier.

Après l'examen de ces pièces, il convient de fixer son attention sur des faits d'un ordre différent, et sur la procédure qui a été instruite contre le sieur Puray depuis l'époque de sa disparition.

L'on se rappelle que les registres de 1810 avaient spécialement été établis pour éclairer le sieur Puray sur sa situation. L'on se souvient aussi des deux livres qui établissaient, jour par jour, l'entrée et la sortie de ses fonds. Les résultats que Puray attendait, se réunirent pour l'accabler. Au mois de mars 1811, il ne peut plus douter que le mal était irréparable. D'un côté, son passif se montait à des sommes énormes, et était exigible sur-le-champ, tandis que son actif, bien moins considérable, était d'ailleurs d'un recou-

vrement difficile ; de l'autre, son crédit était perdu ; les créanciers se succédaient pour réclamer leurs fonds ; et, pendant les derniers mois, il avait été obligé de compter des sommes bien supérieures à celles qu'il avait reçues.

Quel parti prendre dans une situation aussi désespérée ? Puray assemblera-t-il ses créanciers ? se livrera-t-il à leur discrétion ? Mais il craint de les trouver intraitables : d'ailleurs il faut qu'il se soumette à l'embarras et aux désagréments d'une explication ; qu'il entende et supporte leurs reproches ; son état n'en est pas moins perdu ; il va ajouter par sa présence à la désolation de sa famille. Toutes ces raisons, tous ces préjugés, peut-être, fermentent dans sa tête, allument son imagination, et l'entraînent loin de son pays.

Il part le 29 mars 1811 ; ses ressources étaient nulles : ses registres font foi qu'à cette époque Puray n'avait point d'argent à sa disposition ; et dans la réalité, ses parens les plus proches, aidés de leurs amis, réunirent leurs bourses pour lui fournir les fonds nécessaires à son voyage.

Puray, comme surpris par la foudre, n'avait eu le tems de rien régler. Ses papiers étaient en désordre ; les communications qu'il avait faites ne donnaient aucune lumière certaine sur le véritable état des choses.

Le bruit de sa fuite est bientôt répandu : d'abord l'on s'en étonne, on refuse d'y croire ; mais la certitude qu'on acquiert fait bientôt naître des soupçons de tous genres.

Les scellés sont apposés; les créanciers se réunissent; ils s'tâchent de se reconnaître; ils se choisissent des chefs.

La famille Puray étudiait tous ces mouvemens : elle entendait sans cesse répéter que Puray avait fui en emportant le gage de ses créanciers; que la voiture qui le portait était chargée des richesses qu'il entraînait avec lui, et que la nouvelle patrie qu'il allait se choisir, le verrait bientôt dans un état aisé et florissant.

Cette imputation devait mettre au désespoir ceux qui tenaient de plus près au sieur Puray. Ils avaient assisté à ses derniers momens; ils connaissaient ses ressources : quelque argent emprunté par sa mère ou son frère, la montre de sa femme, quelques écus, produit des récompenses données à ses enfans dans des tems plus heureux : tels étaient les trésors du sieur Puray, et ses moyens d'existence pour l'avenir.

Le retour du sieur Puray fut résolu, comme le moyen le plus sûr de faire cesser ces calomnies : il fut proposé à ceux des créanciers que la masse s'était choisis pour la diriger : mais, comme dans ces premiers momens il était question de faillite, et des mesures qu'elle entraîne, l'on fit dépendre ce retour de la promesse qu'on donnerait, de ne faire aucune poursuite jusqu'à plus ample explication.

Les chefs sentirent que cette proposition était avantageuse ; ils assemblèrent leurs commettans, leur communiquèrent les ouvertures de la famille Puray, et les

les appuyèrent de toutes les raisons que leur sagesse et leurs lumières purent leur suggérer.

Cette réunion se passa en discussions. Une assemblée nombreuse, composée d'individus de sexes différents, de condition et d'éducation différentes, donne rarement des résultats que la raison puisse approuver. Les plus sages voulaient le retour de Puray; le plus grand nombre y consentait; quelques-uns plus passionnés se lèvent, s'opposent à ce retour; l'assemblée se dissout, et bientôt l'ouverture de la faillite est provoquée, tandis que dans le même tems Puray est dénoncé comme banqueroutier frauduleux.

Quels étaient les créanciers qui employaient des moyens aussi rigoureux? Y en avait-il un qui eût traité avec Puray sous la foi du commerce, qui fût lui-même commerçant, qui, en cette qualité, eût des relations d'affaires avec Puray, et pût venir dire qu'il était fondé à regarder son débiteur comme banquier ou commerçant?

Rien de tout cela :

C'étaient des habitans de Riom, la plupart capitalistes, et plaçant leur argent au taux le plus avantageux, se faisant souscrire des effets à Riom, payables à Riom, ayant pour débiteur un notaire de Riom. Qu'y avait il donc dans les qualités des personnes et dans la nature des prêts, qui pût faire soupçonner la banque ou le commerce?

Cependant le tribunal de commerce rend, le 13 avril 1811, un jugement qui déclare le sieur Puray failli,

fixe l'ouverture de la faillite au 29 mars ; nomme des agens provisoires et un juge-commissaire à la faillite, ordonne en même tems l'apposition des scellés.

Ce jugement ne commet point d'huissier pour les différentes significations exigées par la loi, à l'effet de faire courrir les délais d'opposition ou d'appel.

Ce premier acte d'hostilité ne permettait pas au sieur Puray de paraître; il n'avait plus que des malheurs à prévoir; sa liberté était compromise : les créanciers plutôt excités par la haine que dirigés par leur intérêt, ne respectaient plus rien; ils poursuivaient criminellement leur débiteur, cherchaient à compromettre sa réputation, ou à attaquer la moralité de ses parens et de ses amis. Que pouvait faire le sieur Puray? . . . . . fuir, se taire, et attendre, fut le parti qu'il crut devoir prendre.

Le 24 avril, l'extrait du jugement du 13 est inséré dans la feuille du département.

Par acte du 27 du même mois, un huissier non commis, écrit avoir affiché un extrait certifié conforme à l'expédition, par les agens, du jugement du 13.

Cet acte est attaqué de nullité, 1.<sup>o</sup> parce qu'il n'a point été fait par un huissier commis au désir de l'art. 156. C. P.;

2.<sup>o</sup> Parce que l'extrait du jugement n'a point été fait par l'huissier, ministre de l'acte;

3.<sup>o</sup> Parce que rien n'établit qu'il y ait eu un extrait de ce jugement;

4.º Enfin , parce que l'acte n'indique pas le jour de l'affiche.

Le 7 mars 1811 , les agens présentent requête à M. le Président du tribunal de commerce , et lui demandent de commettre un huissier pour la signification du jugement du 13 avril. Sur cette requête intervient une ordonnance qui commet l'huissier Colas.

Le 14 mai , même année , le jugement du 13 avril est signifié à domicile par l'huissier commis par le Président.

Cette signification est aussi attaquée de nullité ; l'on soutient qu'elle a été faite par un huissier sans caractère , le président du tribunal de commerce ne pouvant le commettre.

L'on donne bientôt suite à cette procédure ; des syndics provisoires succèdent aux agens ; les opérations indiquées par le Code de commerce ont successivement lieu , enfin la faillite a des syndics définitifs.

L'an 1812 arrive. Le tems qui s'était écoulé depuis la disparition du sieur Puray , les différens renseignemens que l'on avait pu recueillir ; les développemens que cette affaire commençait à recevoir ; des discussions qui étaient nées entre les créanciers , et des prétentions qu'ils avaient élevées , concouraient à confirmer dans l'idée que l'on avait déjà eue que Puray n'était ni marchand ni banquier. Alors l'on recueille avec soin tout ce qui échappe ; les faits les plus légers sont réunis aux plus graves : un mémoire à consulter est rédigé ; il est présenté à un grand nombre de juris-

consultes, qui décident unanimement qu'un notaire ne peut être ni marchand ni banquier, et que d'ailleurs les faits imputés à Puray ne constituent ni le commerce ni la banque.

Alors le 23 juin 1812, Puray forme opposition au jugement qui le déclare failli; il soutient que, n'étant point commerçant, le tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ*.

A cette époque, l'on pouvait supposer que le tems et la réflexion auraient conduit les créanciers à accueillir des moyens d'arrangement. Ils avaient pu s'assurer que leur débiteur était plus malheureux qu'eux-mêmes; que loin de sa patrie, et éloigné des objets de ses affections les plus chères, des chagrins de tout genre venaient rendre plus insupportable le dénuement complet auquel il était réduit. Enfin, ils avaient pu apprendre que sa mère avait été obligée de faire divers emprunts pour lui faire passer des secours. Dans cet état de choses, n'était-il pas naturel de penser que les élans de la passion devaient être calmés, et que l'on pourrait enfin s'entendre?

Le sieur Puray avait laissé une procuration; on crut que l'instant était venu d'en faire usage. L'on proposa, 1°. de délaisser aux créanciers toute la fortune personnelle de leur débiteur, et de leur donner toutes les facilités possibles pour l'aliéner, et en disposer à leur gré;

2°. La mère offrit le partage de ses biens, et de

délaisser la propriété directe de la portion qui devait revenir à son fils ;

3°. La femme se soumit à l'abandon de tous ses droits, reprises et avantages matrimoniaux.

Que pouvait-on faire de plus ? Qu'obtiendront les créanciers qui leur soit aussi avantageux, sur-tout si l'on ajoute que Puray ne leur demandait point de quittance définitive, et laissait à chacun d'eux le droit de réclamer, dans l'avenir, le montant entier de sa créance ?

Les créanciers ont eu tout le tems nécessaire pour apprécier ces propositions ; elles ont été connues d'eux comme particuliers, soumises à l'examen de leurs syndics, communiquées à M. le juge - commissaire. Comment concevoir qu'elles aient été rejetées, si l'on ne suppose, d'un côté, une passion aveugle, et de l'autre, des prétentions à une sévérité qu'on ne saurait fléchir.

Tout espoir d'accommodement étant évanoui, il fallut bien songer à se défendre ; la famille Puray devait croire que, dans la lutte où elle était obligée de se présenter, on observerait envers elle les égards dus au malheur, ou qu'au moins les créanciers ne méconnaîtraient pas les usages du barreau, jusqu'au point de ne pas lui donner communication des pièces dont on entendait se servir.

Les consultations délibérées en faveur du sieur Puray, avaient été communiquées à l'avocat des créanciers. Ennemie de toute surprise, la famille voulait que l'on pût répondre aux moyens que cette consultation con-

670 (50) tenait, et donner toute l'attention nécessaire à la question importante qui y est traitée. Ce procédé semblait exiger quelque retour, et il était difficile de penser que des faits seraient cachés à ceux qui faisaient connaître les moyens de droit dont ils entendaient se servir.

C'est cependant ce qui a eu lieu : les créanciers parurent à l'audience, armés de registres et de pièces absolument inconnus à l'avocat du sieur Puray. Ils avaient eu le tems de choisir tout ce qui pouvait être avantageux à leur système. Lettres de différentes nature, actes de commerce, correspondance avec des banquiers; comment saisir, au milieu d'un auditoire nombreux et dans la chaleur de la discussion, les rapports de tant d'objets dont la valeur ne peut être parfaitement connue et appréciée, que dans la solitude du cabinet?

Le rédacteur du mémoire doit en convenir; il fut épouvanté de cette masse de preuves. Il partagea sur-le-champ la conviction du confrère qui plaidait contre lui; il le laissa connaître avec autant de franchise qu'il en met aujourd'hui à déclarer que sa conscience avait été abusée par des apparences trompeuses.

Il se doit à lui-même d'ajouter, qu'il a la conviction que l'avocat des créanciers ne connaissait de ces pièces que ce qui en a été lu à l'audience, et que si communication n'en a pas été donnée pour la plaidoirie, ce procédé est imputable aux créanciers seuls, qui

peut-être dans ce dessein ont affecté de ne remettre que fort tard leurs pièces à leur avocat.

Le 18 août 1812, est intervenu au tribunal de commerce jugement contradictoire, qui déclare l'opposition de Puray tardive et non recevable.

Le sieur Puray a interjeté appel de ce jugement, le 5 décembre même année, et s'est également pourvu contre celui du 18 avril 1811, qui le déclare failli. -- Tel est l'état de la cause.

### *M O Y E N S.*

Le but principal de ce mémoire était de faire connaître les circonstances de cette cause. Elles avaient été présentées sous tant de faces différentes, livrées à des interprétations si malveillantes et si baineuses; elles étaient enfin tellement dénaturées, qu'il était à craindre qu'une plaidoirie fût insuffisante pour les rétablir dans leur véritable jour, et pour faire apercevoir les conséquences auxquelles elles conduisent.

Mais actuellement que tous les faits sont connus, la discussion doit être courte et facile.

Au fond, la première question à examiner, est celle de savoir si un notaire peut être considéré comme banquier; si exerçant une profession exclusive de la banque et du commerce, on peut, en appréciant arbitrairement quelques actes qui paraîtraient étrangers à cette profession, lui attribuer une qualité qu'il n'a pas, lui imposer des obligations ou des devoirs aux-

quels il n'a pas entendu se soumettre, l'enlacer enfin dans des chaînes plus pesantes que celles dont le chargeait son existence sociale.

Une consultation qui est jointe au mémoire, examine ce point de la cause, avec tous les détails qu'il peut comporter : l'on ne veut point laisser l'attention par des redites inutiles ou fastidieuses, mais l'on doit ajouter quelques réflexions.

Le commerce est une des professions les plus intéressantes de la société ; devant y occuper une place distinguée, elle doit, comme toutes les autres, avoir des droits et des privilèges particuliers auxquels correspondent des obligations et des devoirs qui lui sont aussi particuliers.

Ainsi les caractères distinctifs du commerçant sont la patente, le droit qu'il a d'être appelé dans les assemblées et corporations de commerçans, l'inscription de son nom sur les listes qui doivent servir à former les assemblées et les tribunaux de commerce, et sur celles que les tribunaux de commerce doivent fournir aux autorités locales pour les transmettre au gouvernement.

Voilà les véritables commerçans, ceux que la loi reconnaît pour tels. Les hommes attachés à d'autres professions peuvent faire des actes de commerce, mais ne sont pas commerçans.

Comment donc Puray aurait-il pu être à la fois notaire et banquier ? Comme notaire, il ne pouvait être

être membre d'aucune assemblée, d'aucune corporation de commerce; il ne pouvait être porté sur les listes présentées au gouvernement; il ne pouvait être élu membre d'un tribunal de commerce. Ainsi, sa profession s'opposait à ce qu'il pût participer à aucun des privilèges exclusivement attachés à la personne du commerçant. La même raison a dû le faire exempter des charges attachées à cette qualité; aussi, quoique les prêts et les emprunts de Puray fussent parfaitement connus, n'a-t-on jamais pensé à regarder Puray comme banquier, et à le soumettre au droit de patente; sa qualité de notaire excluait l'idée de toute autre profession.

Une nouvelle réflexion semble venir donner encore plus de force à ces moyens. L'on pourrait supposer que le commerce peut être fait par un homme exerçant une profession qui en est exclusive; par exemple: qu'un notaire tienne un magasin, qu'il y étale et vende habituellement des marchandises; cet homme sera nécessairement commerçant; il sera soumis à la rigueur des lois du commerce, sans être revêtu de leurs privilèges. Pourquoi cela? C'est qu'ayant une profession principale qui l'incorpore à un ordre quelconque, il ne figure dans la société que sous le titre que cette profession lui donne; mais qu'ayant joint à cette profession des détails de commerce qui, tout accessoires qu'ils puissent être, sont cependant habituels; ces actes, jusqu'au moment où il les aura cessés, le mettent, par sa volonté, sous la juridiction d'une classe d'hommes qui ne le reconnaissent cependant point comme leur pair.

Mais la profession de banquier ne peut jamais être accessoire; l'exercice de la banque ne se restreint point à une seule ville, il embrasse tous les lieux et toutes les distances, il fait circuler les fonds d'un pôle à l'autre; ses opérations ont un caractère public; souvent elles concourent à assurer le succès des plus grandes entreprises. Ainsi, le banquier est un homme public que le gouvernement doit reconnaître, dont la profession ne peut être un mystère, qui doit être placé parmi les commerçans. Il faut que tous ceux qui exercent le même état que lui sachent le point qu'il occupe dans le monde commercial, pour pouvoir se servir de lui dans les transports d'argent, qui sont le signe caractéristique de cette profession. Un banquier dont l'existence est inconnue, ou restreinte à une ville ou une contrée, n'est pas banquier. Un homme ayant pour profession principale l'état de notaire, et pour profession accessoire celui de banquier, est un être inconcevable.

Mais supposons un instant que la profession de notaire ne soit point exclusive de celle de commerçant, et plus particulièrement de celle de banquier, qu'en résultera-t-il?

Puray, notaire, était-il *banquier* ou *marchand*?

Quels sont les banquiers?

« Ce sont ceux qui font un commerce par lettres  
 « de change et négociations d'argent de place en place,  
 « pour raison de quoi ils perçoivent un certain profit.  
 « Par exemple, un particulier qui est à Cadix, veut  
 « faire toucher à quelqu'un une somme d'argent à

« Amsterdam; il porte cette somme à un banquier de  
 « Cadix, qui lui donne une lettre de change à rece-  
 « voir sur un autre banquier d'Amsterdam, son cor-  
 « respondant, moyennant un profit qu'il prend pour  
 « la lettre de change ainsi fournie.

« On appelle *change* le profit qui est ainsi perçu, et  
 « qui n'est autre chose, en général, que le droit qui  
 « se paye à un banquier, pour une lettre de change  
 « qu'il fournit sur un autre lieu que celui d'où cette  
 « lettre est tirée, et dont il reçoit la valeur d'un autre  
 « banquier, ou négociant, ou d'une autre personne  
 « dans le même lieu que celui où la lettre est fournie ».

(Locré, tom. 1, p. 3.)

Ici, y a-t-il, de la part de Puray, la moindre opé-  
 ration de banque?

D'abord, quant aux effets qu'il fournissait, pouvaient-  
 ils avoir, et avaient-ils pour but un transport d'argent  
 de place en place? Le fait répond à ces deux questions.

Suivant les créanciers, Puray était banquier à *Riom*;  
 ainsi, en cette qualité, il devait prendre les fonds sur  
 cette place, pour les transporter dans une autre.

Rien de tout cela : Puray prend les fonds à Clermont,  
 en fait le transport sur Riom, et se charge lui-même  
 du paiement de ses propres traites.

Il est dû un change au banquier pour les effets  
 qu'il fournit. Les registres de Puray établissent que  
 c'était lui qui payait des sommes quelconques à ceux  
 qui prenaient ses effets : ainsi les rôles étaient changés;  
 le droit de la banque était perçu du banquier, par  
 ceux qui avaient recours à lui.

Quant aux effets qu'il recevait, ils ne pouvaient le constituer banquier, puisque c'était pour lui que le transport avait lieu. Puray, sous ce rapport, loin d'être banquier, aurait au contraire pour banquier chacun de ceux qui lui souscrivaient des lettres de change. Pour être conséquens avec eux-mêmes, pourquoi ses créanciers ne l'ont-ils pas déclaré en faillite ceux de ses débiteurs qui sont en retard de le payer ?

En voilà bien assez, ce semble, pour démontrer le ridicule d'un système soutenu avec tant d'opiniâtreté. Mais ne nous décourageons pas, et s'il est possible, pénétrons plus avant.

Beaucoup de gens, habitans de la même ville, prêtent leurs fonds à un de leurs concitoyens. Cet emprunteur tient registre de ses emprunts; il dit l'intérêt qu'il en donne, il renouvelle à chaque échéance; il en fait également mention.

Y a-t-il là une seule opération de banque ? Tout au contraire, n'en est-il pas exclusif ? l'intérêt payé par le prétendu banquier; ces renouvellemens qui attestent que les fonds n'ont pas été transportés, ne concourent-ils pas à prouver que les créanciers ont fait des prêts à Puray, mais n'ont fait ni entendu faire par son intermédiaire, aucune opération de banque.

Actuellement l'emprunteur place les fonds qu'il a ainsi réunis; toutes ses opérations ont lieu dans la ville qu'il habite; à son tour, il perçoit des intérêts; à son tour, renouvelle, tient registre de tout cela.

Ces registres sont produits, et l'on ose parler de banque!  
Venons enfin au mot de cette cause.

Puray a emprunté à des intérêts excessifs; il a prêté de même.

L'habitude de ces faits peut-elle établir une profession ?

Celui qui spécule sur l'intérêt de l'argent est un *usurier*, mais n'est point un *banquier*.

Ceux qui alimentent de leurs fonds l'entrepôt de l'usure, en exigeant eux-mêmes des intérêts que la loi défend d'exiger, font un métier que la morale et l'opinion regardent comme vils, que la loi prohibe et punit, et qui conséquemment ne peut être classé parmi les professions que la société ne reconnaît qu'autant qu'elles lui sont utiles.

Arrêtons-nous ici; n'avilissons point le commerce; en insistant plus long-tems sur une vérité que doit sentir tout commerçant qui tient à l'honneur de sa profession : craignons également de trop approfondir des idées qui pourraient blesser quelques-uns de nos lecteurs, et que le besoin de la cause a seul pu autoriser à rendre publiques.

Puray n'est donc pas banquier.

L'on a démontré dans les faits qu'il n'était point commerçant; ainsi, c'est à tort qu'on l'a déclaré failli.

Les créanciers bien pénétrés sans doute de l'impossibilité où ils se trouvent de justifier leurs prétentions au fond, insisteront sur les fins de non-recevoir qu'ils ont déjà opposées, et tâcheront de tirer avantage du silence du sieur Puray.

Les délais d'opposition d'appel sont expirés; voilà; n'en doutons pas, ce qu'ils se plairont à répéter.

Si dans les affaires ordinaires, une fin de non-recevoir est toujours défavorable, ici elle est odieuse. Quand la négligence d'un client peut entraîner la perte de quelques intérêts pécuniaires, le magistrat examine avec scrupule tout ce qui peut en détruire les effets : une nullité de procédure est alors avidement saisie, et l'omission de la plus légère formalité devient suffisante pour réintégrer dans ses droits celui que l'on en croyait exclu.

Combien est plus favorable encore la position du sieur Puray ! Il réclame l'état qu'on lui a ravi, pour y substituer une qualité qu'il n'a jamais eue; il demande ses juges dont on l'a distrait pour le soumettre à une juridiction qui n'était pas la sienne, et qu'il ne pouvait reconnaître. Peut-on plaider pour de plus grands intérêts, réclamer des biens plus inaliénables et plus spécialement placés sur la surveillance et la garantie de la loi ?

Quoiqu'il puisse être de ces premières idées, qui, en recevant le développement qu'elles exigent, seraient peut-être seules suffisantes pour faire rejeter la fin de non-recevoir proposée; voyons avec le Code de procédure si le sieur Puray était encore à tems d'attaquer le jugement du 13 avril 1811, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel; car l'on a pu remarquer que la cause doit aujourd'hui être examinée sous ces deux rapports.

Il est reconnu que tout jugement par défaut, rendu

contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doit être signifié par un huissier commis. Il est également certain que ce principe est applicable aux jugemens émanés des tribunaux de commerce, comme à ceux rendus par les tribunaux civils.

(Voyez C. P., art. 156 et 435; C. C., art. 643).

La Cour a décidé que cette formalité était nécessaire pour les significations de jugemens, portant déclarations de faillites; ainsi ces premières idées ne sont plus sujettes à contestation.

Cela posé : le jugement du 13 avril 1811 ne commettait pas d'huissier. Sa signification a donc été nullement faite, et n'a pu faire courir les délais de l'appel.

Avouons cependant que les créanciers s'étant aperçu du vice de ce jugement, ont cherché à le couvrir, en présentant requête au président du tribunal de commerce, et en obtenant de lui une ordonnance qui commet Colas, huissier. Disons en même tems que la signification du jugement a été faite par l'huissier commis par cette ordonnance.

Cela change-t-il quelque chose au moyen ?

L'article 156 du Code de procédure porte : « Tous jugemens par défaut seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné ».

L'article 435, plus spécialement applicable aux tribunaux de commerce, a les mêmes dispositions.

Ainsi il faut un huissier commis, et commis par le tribunal; le président n'a aucun caractère pour donner

cette commission. Au *tribunal seul*, la loi accorde une confiance entière; elle veut l'huissier du choix du *tribunal*, et non celui indiqué par le *président seul*.

Elle pousse si loin la précaution à ce sujet, que lorsque le tribunal qui rend le jugement, n'est point celui du domicile du défaillant, elle n'indique pas le président du tribunal de ce domicile pour commettre l'huissier, elle le confond avec tous les autres juges; elle dit que l'huissier sera commis par le *juge* que le *tribunal* (rendant le jugement) *aura désigné*. Ainsi tout juge n'est donc point appelé à donner cette commission. Il faut, ou qu'elle émane du tribunal entier, ou d'un juge spécialement désigné par lui.

Ce moyen serait incontestable, si on était obligé, ou de l'appliquer à l'ordonnance d'un président de tribunal civil, ou même à celle du premier président d'une Cour souveraine; perdrait-il quelque chose de sa valeur par l'emploi qu'on en fait contre l'ordonnance d'un président du tribunal de commerce, d'un juge d'attribution, à qui la loi refuse l'exécution de ses jugemens; d'un président enfin qui n'a pas même d'hôtel?

Ainsi il n'y a point de signification du jugement du 13 avril 1811, au moins il n'y en a point de régulière; donc l'appel qui en a été interjeté est venu dans les délais.

Mais, dira-t-on: vous aviez formé opposition à ce jugement; vous y avez été déclaré non recevable, pour ne vous être point pourvu dans la huitaine du procès-verbal d'apposition d'affiche de l'extrait du jugement que vous attaquez; or, la même raison qui a empêché de recevoir

recevoir votre opposition, doit également faire exclure votre appel, parce que l'art. 443 du Code de procédure, veut que le délai de l'appel, pour les jugemens par défaut, courre du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Cette objection, qui est la seule que l'on puisse présenter, doit fournir au sieur Puray les moyens les plus puissans de cette partie de sa cause.

L'art. 457 du Code de commerce dit : « que le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile. »

Il ajoute : « qu'il sera susceptible d'opposition, pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche. »

Voilà tout ce que l'on trouve dans le Code de commerce, à ce sujet.

L'on conviendra bien, sans doute, que le jugement de déclaration de faillite est susceptible d'opposition et d'appel. Nous pouvons supposer que tout le monde sera d'accord sur ce point.

Mais quel est l'acte qui fait courir les délais accordés pour se pourvoir? Pour l'opposition, c'est incontestablement le procès-verbal d'affiche de l'extrait du jugement. *Pour l'appel*, c'est encore le procès-verbal d'affiche, ou c'est une signification particulière du jugement à domicile.

Si le procès-verbal d'affiche fait courir le délai de l'appel, alors l'article 443 du Code de procédure est applicable; mais dans ce cas, ce procès-verbal valant

signification, doit être revêtu de toutes les formalités exigées par la loi. Il faut sur-tout qu'il émane du ministère d'un huissier commis par le tribunal, au désir de l'article 156 du Code de procédure, qui est applicable aux significations de jugement de déclaration de faillite, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour.

Cela posé : le procès-verbal dont il s'agit a été fait par un huissier non commis par le tribunal; on n'a pas même à cet égard la ressource d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. Colas, ministre de cet acte, n'avait aucune commission : donc cet acte est nul, comme émanant d'un officier sans caractère; donc l'opposition et l'appel sont également recevables.

Si, au contraire, l'on convient, qu'outre le procès-verbal d'affiche, il faut encore une signification du jugement à domicile pour faire courir le délai de l'appel, il faudra également convenir, qu'en matière de faillite, l'opposition et l'appel sont deux voies absolument distinctes, qui ne se suivent ni ne se succèdent, mais s'ouvrent chacune au moment où est fait l'acte qui fixe les délais dans lesquels elles doivent être employées; qu'ainsi le délai de l'opposition commence à courir de la date du procès-verbal, et celui de l'appel, de la date de la signification; alors l'article 443 du Code de procédure n'est plus applicable, parce que le principe qu'il établit est une conséquence de cet autre principe, que la signification régulière du jugement est le point de départ des délais de l'opposition et de ceux de l'appel.

Ainsi l'on ne peut échapper à l'une de ces deux conséquences :

Ou le procès-verbal d'affiches fait courir les délais de l'opposition et de l'appel; dans ce cas, le procès-verbal étant nul, l'opposition et l'appel sont également recevables.

Ou il faut, pour faire courir les délais d'appel, une signification du jugement, à domicile; dans ce cas, l'article 448 du Code de procédure n'est point applicable; et en supposant l'opposition non recevable, l'appel est venu à tems, puisque la signification du jugement est nulle.

A ces moyens qui paraissent suffisans, on peut encore en ajouter d'autres aussi forts, et qui concourent à prouver et l'irrégularité du procès-verbal, et le mal-jugé du jugement qui a accueilli la fin de non-recevoir proposée par les créanciers.

L'article 157 du Code de commerce exige l'affiche d'un extrait du jugement; les principes et la jurisprudence veulent un procès-verbal constatant l'affiche de cet extrait. Ainsi deux pièces sont indispensables, *l'extrait* et le *procès-verbal*.

Les créanciers rapportent le procès-verbal; ils ne rapportent point l'original de l'extrait affiché; donc la pièce principale, la seule qui puisse établir que ce que la loi prescrit a été fait, n'existe pas.

Ensuite l'huissier a affiché un extrait certifié conforme à l'expédition par les agens de la faillite.

Ce n'est donc pas l'huissier qui a vu l'expédition; ce n'est donc pas lui qui en a fait l'extrait. Cepen-

dant lui seul avait caractère pour le faire , et les agens à la faillite , parties intéressées , ou représentant les créanciers , ne pouvaient , dans leur propre cause , délivrer un extrait pareil.

Ainsi tout se réunit pour repousser les fins de non-recevoir qui sont opposées.

La tâche que s'était imposée le sieur Puray est enfin terminée. Il a montré sa cause dans tous ses détails. Plein de confiance dans les lumières de la Cour, il n'a dissimulé aucune de ses fautes; il a caché, autant que possible, celles d'autrui, et n'a dit que ce qui était indispensable à sa défense.

Si ses créanciers n'eussent été que rigoureux, il eût gardé le silence : mais ils sont injustes; ils attaquent sa réputation; ils veulent flétrir son nom; ils le poursuivent jusque dans sa postérité.

Le sieur Puray est fils, époux et père, ces différens titres lui font un devoir de se défendre. Il appartient à une famille nombreuse; quelques amis lui restent encore. Les reproches qu'on peut lui faire ont été appréciés, et tout doit faire supposer qu'un examen approfondi des circonstances de cette affaire, conduira l'homme impartial à convenir que, comme beaucoup d'autres événemens, elle montre *que le plus malheureux n'est pas toujours le plus coupable.*

M.<sup>e</sup> J.<sup>N</sup>-CH. B A Y L E, *Avocat.*

M.<sup>e</sup> M A N D E T jeune, *Avoué.*